

**Décision Coll/Reg/2023/08 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 novembre 2023 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017,

Vu la décision INT/NC/01/2008 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°105 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2010 portant établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision Coll/Reg/2021/05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 juillet 2021 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2021 de la société Ooredoo Tunisie,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 05 septembre 2022, par lequel il a été demandé à \_\_\_\_\_ de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion, après son approbation préalable par l'INT,

Vu le projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la Société \_\_\_\_\_ à l'approbation de l'INT en date du 17 octobre 2022,



Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société \_\_\_\_\_ au titre de l'exercice 2020, reçus par l'INT en date du 03 octobre 2023,

Vu les courriers électroniques de la société \_\_\_\_\_ en date des 17 et 20 novembre 2023 communiqués à l'Instance, portant sur les informations complémentaires nécessaires à l'examen de son projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion,

Vu la version révisée de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la Société à l'approbation de l'INT en date du 17 novembre 2023.

## **I. Contexte d'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion**

Par son courrier en date du 05 septembre 2022, l'INT a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT) de publier, conformément aux articles 38 et 38 (Bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion (Offre) après son approbation préalable par l'INT.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 susvisé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire. Elle constitue pour les ORPT une offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

## **II. Évolution de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion**

Comparé aux conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations d'interconnexion de la dernière Offre approuvée par l'INT, le projet d'Offre soumis par la Société en date du 17 octobre 2022 se caractérise par :

- ❖ Le maintien des tarifs approuvés au niveau de la décision coll/Reg/2021/05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 juillet 2021 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2021 de la société \_\_\_\_\_.
- ❖ L'ajout d'une nouvelle prestation relative à l'utilisation commune des mâts et des pylônes qui consiste à mettre à la disposition des opérateurs hébergés une antenne de type 12 ports ou de type 16 ports.

## **III. Procédure d'approbation et commentaires des opérateurs**

Le projet d'offre de la Société \_\_\_\_\_ présenté en date du 17 octobre 2022 a été examiné par les services de l'INT pour s'assurer notamment de sa conformité avec la réglementation en vigueur.



L'INT a sollicité, conformément à sa démarche consultative, l'avis des deux autres ORPT par son courrier en date du 01 novembre 2022 concernant le projet soumis par la société \_\_\_\_\_ en les invitant à indiquer les compléments et modifications éventuels à y apporter.

La Société Nationale des Télécommunications et la Société \_\_\_\_\_ n'ont émis aucune remarque concernant l'offre en question.

L'INT, et conformément au respect du processus de dialogue et de concertation instauré avec les ORPT, a fait part à la Société \_\_\_\_\_, dans le cadre d'une réunion bilatérale en date du 09 novembre 2023, de ses remarques, observations sur ce projet.

Suite à la réunion du 09 novembre 2023, la Société \_\_\_\_\_ a fait parvenir par le courrier électronique en date du 17 novembre 2023 une version révisée de son offre technique et tarifaire et certains éléments de réponses quant aux observations soulevées. Il ressort de ces réponses notamment ce qui suit :

- ❖ Pour l'utilisation commune des mâts et des pylônes : La Société \_\_\_\_\_ a proposé de séparer les frais de consommation d'énergie estimés à une moyenne par site de 4000 DT/an des frais de location des sites. Chaque opérateur prendra ainsi en charge le paiement des frais de la consommation réelle d'énergie des équipements qui lui appartiennent.
- ❖ Pour l'ajout de la nouvelle prestation relative à l'utilisation commune des mâts et des pylônes : la société \_\_\_\_\_ a présenté des éléments qu'elle considère comme justificatifs de calcul des coûts de la prestation.

#### **IV. Principes et méthodologie**

Dans son analyse, l'INT a pris note des différents avis et commentaires avancés par les ORPT et a porté une attention particulière à tous les éléments tarifaires des offres. L'Instance a examiné les offres en veillant à vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts. À cet effet, l'INT s'est basée sur les éléments suivants :

- ❖ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des ORPT au titre de l'exercice 2020.
- ❖ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés.
- ❖ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs.
- ❖ Les benchmarks internationaux.

Par ailleurs, le défi actuel auquel est confronté les opérateurs est le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire dans des conditions économiques et techniques viables avec une minimisation des coûts liés à la mise en place de ces réseaux tout en répondant, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure.



De ce fait, l'INT doit veiller dans sa politique d'approbation des offres à favoriser le partage de l'infrastructure permettant ainsi de promouvoir les investissements efficaces et assurer la cohérence des déploiements et l'homogénéité des zones desservies afin d'être en phase avec la politique de l'Etat et les attentes des opérateurs.

Tenant compte de tous ces éléments, l'Instance juge que ses décisions devraient donner une visibilité aux opérateurs sur la tendance et les évolutions futurs principalement des tarifs pour leur permettre de prendre les décisions optimales notamment d'investissement.

### **1- Concernant les prestations de partage de l'infrastructure**

Il est à rappeler que l'INT a veillé, constamment, à travers ses décisions à promouvoir la concurrence par les infrastructures, mesure la plus prioritaire pour le développement du haut et du très haut débit en Tunisie.

Conformément aux dispositions du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 tel que modifié et complété, « les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure ».

À cet égard, l'Instance veille constamment à revoir les tarifs proposés dans le cadre des prestations de partage de l'infrastructure proposées au niveau des projets d'offre d'interconnexion afin d'être en cohérence avec la stratégie nationale numérique du déploiement du très haut débit et de donner un signal économique efficace au marché.

#### **A. Pour les liaisons louées :**

Les liaisons louées constituent des éléments structurants du marché des télécommunications permettant de connecter deux sites des réseaux respectifs de chacun des opérateurs avec une capacité de transmission donnée.

Il convient de noter que l'objectif de l'Instance étant de stimuler le développement de la concurrence dans le marché des services de transmission dans des conditions attractives et pérennes.

Sur la base des données du marché afférent à ces prestations, l'Instance a relevé une demande accrue des opérateurs pour les liaisons de type (N\*GE) ou encore les liaisons louées à capacité élevées qui sont actuellement les plus utilisées pour la connectivité. De plus, l'Instance a également constaté une absence des demandes concernant les liens de faible capacité (2Mbit/s) ou encore les liaisons de raccordement.

A cet effet, l'Instance a jugé nécessaire d'introduire de nouvelles capacités au niveau des offres techniques et tarifaires des opérateurs avec un tarif qui suit la même fonction de dégressivité approuvé auparavant par l'INT.

La fourniture de ces nouvelles capacités supérieures à 10GE est tributaire de la faisabilité technique de l'opérateur offreur. En cas de nécessité, l'Instance et en application des dispositions de l'article 7 du décret 831 susvisé, apprécie la possibilité technique pour



l'opérateur offreur de faire droit aux demandes d'interconnexion eu égard à la capacité de l'opérateur à les satisfaire.

B. Pour la location annuelle des antennes :

L'Instance considère que toute nouvelle prestation proposée par les opérateurs permet de soutenir son action pour assoir une concurrence loyale et dynamique dans le secteur. A cet effet, l'Instance a procédé à l'étude de la nouvelle prestation de location des antennes proposée par la Société [redacted] qui consiste à mettre à la disposition des opérateurs hébergés une antenne de type 12 ports ou de type 16 ports en s'appuyant sur les justificatifs fournis par l'opérateur et estime judicieux d'inclure cette prestation au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de l'opérateur à condition qu'elle n'impacte en aucun cas les prestations fournies dans le cadre du forfait offert pour la location des mâts et pylônes.

C. Pour l'offre de fibres noires

L'accès à la fibre est devenu un prérequis pour les ORPT afin de contribuer efficacement à la stimulation de la concurrence sur le marché. L'Instance a noté que la Société [redacted] a repris les mêmes tarifs approuvés en 2021.

Conformément à ces attributions, l'Instance a mené le suivi du déploiement des réseaux en fibre optique et a veillé au respect par les opérateurs du principe de l'utilisation commune de l'infrastructure afin d'optimiser le processus de couverture du territoire engagé par les opérateurs.

Dans cette optique et afin de limiter le gaspillage des ressources déployées suite à l'annulation par un opérateur demandeur d'une demande de disponibilité de tronçons de fibres noires après l'engagement de frais considérables par l'opérateur offreur, l'Instance a adhéré à la proposition de la Société [redacted] et de la généraliser pour tous les opérateurs. Cette proposition consiste d'inclure au niveau de l'offre d'interconnexion une nouvelle composante relative à l'étude de la faisabilité et la disponibilité des tronçons de fibres noires à condition que les frais afférents à cette prestation ne soient facturés qu'en cas d'annulation de la demande.

*[Signature]*



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 29 novembre 2023,

## Décide

### Article 1 :

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société \_\_\_\_\_ transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 novembre 2023, **est approuvée moyennant les modifications suivantes :**

#### 1. La fixation des tarifs des liaisons louées comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤50 Km	300	2 805	68
	≤100 Km	300	3 825	47
	>100 Km	300	6 800	17
STM 1	≤50 Km	13 800	54 400	1 199
	≤100 Km	13 800	93 500	480
	>100 Km	13 800	108 800	336
STM 4	≤50 Km	13 800	96 900	944
	≤100 Km	13 800	175 100	402
	>100 Km	13 800	194 650	264
STM16	≤50 Km	13 800	194 650	1 037
	≤100 Km	13 800	233 750	412
	>100 Km	13 800	256 700	289
STM 64&10 GE	≤50 Km	13 800	233 750	684
	≤100 Km	13 800	280 500	272
	>100 Km	13 800	307 700	163

Pour les capacités inférieures à 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10GE :

Port	Coefficient multiplicateur (10 GE)
Port 1 GE	0,52
Port 2 x 1GE	0,56
Port 3 x 1GE	0,60
Port 4 x 1GE	0,64
Port 5 x 1GE	0,68
Port 6 x 1GE	0,72
Port 7 x 1GE	0,76
Port 8 x 1GE	0,80

Pour les capacités au-dessus de 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10 GE :

Port	Coefficient multiplicateur
Port 2*10 GE	1,7

La fourniture de ces nouvelles capacités supérieures à 10GE est tributaire de la faisabilité technique de l'opérateur offreur. En cas de nécessité, l'Instance et en application des dispositions de l'article 7 du décret 831 susvisé, apprécie la possibilité technique pour



l'opérateur offreur de faire droit aux demandes d'interconnexion eu égard à la capacité de l'opérateur à les satisfaire.

**2. La fixation des tarifs d'utilisation commune des pylônes comme suit :**

Type de pylône	Forfait en outdoor en DT/an	Forfait en indoor en DT/an	Tarif antenne supplémentaire DT/an
Pylônet	12 000	Librement négocié entre les parties	2 000
Pylône < 45m	16 000		3 500
Pylône ≥ 45m	20 000		4 000

En DT/m2	outdoor	indoor
Location annuelle des locaux techniques	800	2 100

**3. La fixation des tarifs de location annuels des antennes**

Le service de partage d'antenne consiste à mettre à la disposition des opérateurs hébergés une antenne de type 12 ports ou de type 16 ports.

L'antenne sera mise en place par l'opérateur hôte et partagée avec les opérateurs demandeurs. Les tarifs de partage d'une antenne pour un site Rooftop ou un site Greenfield sont détaillés comme suit :

Type d'Antenne	Forfait TND-HT/Antenne/an
Antenne 12 ports	1 700
Antenne 16 ports	3 850

**4. La mise à jour de la liste des sites ouverts au partage.**

**5. La fixation des tarifs de location de fibre noire comme suit :**

		Tarifs en DT-HT
Frais d'étude de faisabilité et disponibilité d'un tronçon de fibre noire <sup>1</sup>		3 500
Frais d'accès au service		5 000
Tarif de location annuel en DT/km/an	Rayon ≤ 10 Km	11 000
	10 km < Rayon ≤ 50 km	7 400
	Rayon > 50 Km	4 300

Des remises basées sur les durées d'engagement sont appliquées comme suit :

- Durée d'engagement 3 ans : 20%
- Durée d'engagement 5 ans : 25%

**Article 2 :**

L'Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion et d'accès de la Société, révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la

<sup>1</sup> Ces frais ne seront facturés qu'en cas de désistement de l'opérateur demandeur



présente décision. Cette offre entre en vigueur à partir de la date de sa notification à la Société

**Article 3 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société .

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 29 novembre 2023 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre

**Le Président de l'Instance  
Nationale des Télécommunications  
Mohamed Tahar MISSAOUI**

